



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 679-21

SUR LA GARDE DES ANIMAUX

Adopté le : 8 mars 2021

Entrée en vigueur le : 19 mars 2021



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux municipalités de tenir une séance du conseil sans la présence du public et autorise les élus à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication. Un enregistrement vidéo sera disponible sur le site Internet de la Ville et permettra de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue par visioconférence le huitième jour du mois de mars, deux mille vingt et un, à vingt heures.

Sont présents par visioconférence, chacune des personnes s'étant identifiée individuellement :

Madame et messieurs les conseillers : Hélène St-Hilaire, Sylvain Gilbert, Michel Doyon, Pierrot Lagueux, Serge Vachon et Vincent Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Gilbert.

Sont également présents par visioconférence :

Le directeur général et trésorier, monsieur Alain Landry, et madame Danielle Maheu, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

2.4 Adoption du règlement 679-21 sur la garde des animaux

Résolution no 2021-03-76

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 412, alinéa 19.1 de la *Loi des Cités et Villes* (L.R.Q.,-c.C-19), le conseil peut faire des règlements pour réglementer ou prohiber la garde des animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble ;

Attendu que les membres du conseil jugent à propos de prendre les dispositions nécessaires pour que la présence des chiens et des chats sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ne devienne une cause d'ennui pour la population ;

Attendu que le gouvernement provincial a adopté en 2019 le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ;

Attendu que ce règlement prévoit des normes relatives aux chiens potentiellement dangereux, à l'encadrement et à la possession des chiens ainsi qu'à l'inspection et la saisie ;

Attendu que le règlement actuel numéro 559-08 concernant la garde des animaux doit être remplacé par une nouvelle réglementation mieux adaptée ;

Attendu que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2021 par monsieur le conseiller Pierrot Lagueux ;

Attendu qu'une légère modification a été apportée à l'article 16C) depuis le dépôt du projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierrot Lagueux et il est résolu :

D'adopter le présent règlement et il est statué et décrété ce qui suit :

Règlement 679-21 sur la garde des animaux

Article -1- Titre

Le présent règlement a pour titre «Règlement concernant la garde des animaux» et le préambule en fait partie intégrante.

Article -2- Chien

Le mot «chien» chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement signifie, tout chien, chienne ou chiot.

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1- un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
- 2- un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police
- 3- un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) ;
- 4- un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune ;

Le mot «chenil» chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement signifie un lieu où l'on pratique l'élevage, la garde ou le commerce de plus de 3 chiens au même moment.

Article -3- Chat

Le mot «chat» chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement signifie tout, chat, chatte ou chaton.

Article -4- Gardien

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou d'un chat ou qui lui donne refuge ou qui le nourrit, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien ou de ce chat des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considérée comme son gardien.

Article -5- Animaux exotiques

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec et dont l'évasion peut troubler la quiétude du voisinage. Les oiseaux, poissons, tortues miniatures, et petits animaux de compagnie non nuisibles et disponibles en animalerie sont exclus de ce règlement. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.

Article -6- Fonctionnaire désigné

Officier nommé par le conseil de la Ville pour voir à l'application du présent règlement.

Article -7- Licence et médaille

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit détenir une licence annuelle pour chaque chien détenu par lui. La licence est valable pour une période d'un (1) an s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Elle est non transférable, ce montant est indivisible et non remboursable.

L'enregistrement d'un chien doit se faire conformément aux normes et délais applicables prévus au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Le coût de la licence est de vingt-cinq (25,00 \$) dollars pour chaque chien.

Article -8- Implantation d'un chenil

L'implantation de tout chenil doit être conforme à toute autre réglementation municipale en vigueur (règlements d'urbanisme) ainsi qu'à toute autre loi fédérale ou provinciale applicable.

La demande de permis d'exploitation d'un chenil doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien et de façon non limitative, sa race et sa description.

Le coût de la licence pour l'exploitation d'un chenil est de 150 \$ et est payable le ou vers le 1^{er} janvier de chaque année.

Article -9- Port d'une médaille

Lors du paiement du prix de la licence une médaille officielle est remise au gardien du chien et cette médaille doit être en tout temps portée par le chien. Advenant qu'elle soit perdue, le gardien doit s'en procurer une autre au coût de cinq dollars (5,00 \$).

Article -10- Limite du nombre de chiens et de chats

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et trois (3) chats à la même adresse dans la zone urbaine et dans toute zone résidentielle.

Nul ne peut garder plus de trois (3) chiens à la même adresse dans les zones vertes ou zones blanches non urbaine telle que défini par la loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

Article -11- Mise bas

Un gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas, peut conserver le nombre d'animaux excédentaire issu de cette mise bas pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Article -12- Responsabilité du gardien

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. Il est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

Article -13- Chien dans un véhicule

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

Article -14- Contrôle des chiens et chien tenu en laisse

Un chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Tout chien doit être attaché ou gardé sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Toute condition énumérée dans le Règlement provincial doit être respectée.

Article -15- Chien de garde

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise de la voie publique la présence d'un tel chien sur une propriété.

Article -16- La garde de certains chiens prohibés

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- A) tout chien de race Staffordshire, ou Américain Staffordshire Terrier, communément appelé Pit-bull
- B) tout chien hybride issu de la race mentionnée au paragraphe (A) du présent article.
- C) tout chien qui a mordu un être humain ou un animal.
- D) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer un être humain ou un animal.

Article -17- Chiens dangereux

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Les normes relatives aux chiens potentiellement dangereux sont détaillées au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article -18- Cas de rage

Tout chien ou chat soupçonné raisonnablement être atteint de la rage doit être gardé en quarantaine et traité selon les directives émises par les autorités compétentes. Dans le cas où le diagnostic est positif, l'animal doit être traité selon les normes établies par cette autorité.

Article -19- Matières fécales

- a) L'omission, par le gardien du chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.
- b) Est prohibé, le fait pour un gardien d'être sur une propriété publique ou privée autre que la sienne avec son chien sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.

Article -20- Fourrière

Tout chien ou chat errant peut être immédiatement placé en fourrière par tout représentant autorisé de la Ville pour y être détenu pendant quarante-huit (48) heures, après quoi, il peut être euthanasié, vendu ou donné.

Le représentant autorisé peut disposer sans délai d'un chien ou d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Ni la municipalité, ni le représentant autorisé ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou du décès causé à un chien ou un chat à la suite de sa capture, de sa mise en fourrière ou de son élimination relativement à l'application du présent règlement.

Article -21- Frais de garde pour tout chien ou chat errant

Le chien ou le chat, placé en fourrière qui n'a pas encore été euthanasié ou cédé, peut être réclamé par son propriétaire. Ce dernier peut en prendre possession mais seulement après avoir payé au gardien de la fourrière les frais inhérents à la garde ou à la disposition d'un animal pour chaque jour de garde, les soins vétérinaires, les traitements et les médicaments nécessaires. Le propriétaire peut aussi payer, en plus, l'amende imposée en vertu du présent règlement.

Article -22- Vente ou cession de l'animal non réclamé

Tout chien ou chat placé en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien et qui est déclaré en bonne santé, peut être cédé ou vendu à une personne qui en fait la demande.

Article -23- Piégeages

Il est défendu dans un périmètre urbain d'utiliser un piège à moins de 200 mètres de toute habitation sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.

Article -24- Animal exotique

Il est interdit pour qui que ce soit, dans les limites de la municipalité, de garder un animal exotique.

Article -25- Nourrir un chien ou un chat

Il est strictement interdit à toute personne de nourrir un chien ou un chat de l'extérieur qui n'est pas le sien ou de laisser de la nourriture en permanence sur sa propriété.

Article -26- Dispositions provinciales du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens s'applique sur tout le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Article -27- Pouvoir de visite du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné qui fait une inspection ou une saisie doit agir selon les modalités prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article -28- Infraction diverse

Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe ou hurle, de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.

Article -29- Avis de non-conformité

Le gardien ne s'étant pas procuré le permis de licence prévu au présent règlement peut se voir remettre un avis de cinq (5) jours par le représentant autorisé.

Article -30- Dispositions pénales du présent règlement

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- Des amendes prévues au règlement provincial ;
- Pour toute disposition non prévue au règlement provincial, une amende de cent (100 \$) dollars plus les frais légaux et autres frais encourus. En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de signification d'un premier constat d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de deux cent cinquante (250 \$) dollars, plus les frais légaux et autres frais encourus. Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- À défaut du paiement de l'amende et des frais susmentionnés, le contrevenant est passible de poursuite devant le tribunal compétent.

Article -31- Paiement de l'amende

Le montant de l'amende est payable en entier, dans les trente (30) jours suivant la date d'émission du constat d'infraction, à l'hôtel de ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Article -32- Application du présent règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par la Ville et/ou tout agent de la paix de la Sûreté du Québec.

La Ville peut, par résolution, conclure des ententes avec toute personne ou organisme pour les autoriser à percevoir le coût des licences et pour l'application du présent règlement.

Le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article -33- Abrogation

Le règlement 559-08 de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ainsi que toutes autres dispositions de règlements ou de résolutions incompatibles avec les dispositions du présent règlement sont et demeurent abrogés.

Article -34- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Danielle Maheu
Greffière

Pierre Gilbert
Maire

Certificat du maire et de la greffière

Nous, soussignés, certifions que les étapes d'adoption du règlement ont été réalisées comme suit :

Avis de motion donné le : 8 février 2021
Projet de règlement déposé le : 8 février 2021
Adopté le : 8 mars 2021
Publié et entrée en vigueur le : 19 mars 2021 (Les Joselois)

Et nous avons signé à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 22 mars 2021

Danielle Maheu
Greffière

Pierre Gilbert
Maire